ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui détermine les cas dans lesquels il sera, à l'avenir, accordé des frais de poste aux officiers généraux, et des indemnités de route aux autres officiers et employés près des armées.

Du 22 Messidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre;

Considérant que la loi du 23 floréal dernier, concernant la solde des troupes, a ramené cette solde à sa véritable valeur, et qu'il en est résulté une amélioration sensible dans le sort des officiers;

Considérant que le remboursement des frais de route des officiers sur le pied des lois, réglemens et arrêtés qui ont été pris à ce sujet à différentes époques de la dépréciation du papier-monnaie, est un objet de dépense d'autant plus onéreux au trésor public, qu'il n'existe aucune limite bien déterminée au droit que divers officiers peuvent avoir à ce remboursement;

Considérant enfin que l'économie des finances exige que les moyens de déplacement des officiers soient réduits au strict nécessaire, et mieux proportionnés entre eux,

Arrête ce qui suit:

Article premier.

A l'avenir et à partir de la date du présent arrêté, il ne sera plus accordé de frais de poste aux officiers généraux, commissaires-ordonnateurs et ordinaires

des guerres, ni aux autres militaires en activité de service, si ce n'est dans le cas de missions urgentes.

II. En conséquence, l'urgence de ces missions sera expressément mentionnée dans les ordres qui seront donnés, mais qui ne pourront jamais l'être que par le Directoire exécutif, le ministre de la guerre, ou par les seuls généraux en chef des armées.

III. Les frais de déplacement qui résulteront de l'exécution de tels ordres d'urgence, ne pourront être remboursés qu'autant que les ordres porteront formellement l'indication du nombre des chevaux de poste qui seront alloués respectivement à ceux qui en seront porteurs, et le taux du remboursement de ces frais, le tout conformément aux articles IV, V, VI, VII, VIII et IX du présent arrêté.

IV. Lorsque l'urgence sera tel qu'un officier général divisionnaire sera forcé de mener avec lui ses deux aides-de-camp, il lui sera accordé six chevaux. Dans le cas contraire, les aides-de-camp se rendront séparément à leur poste, et ils recevront en route une indemnité égale à celle prescrite par l'article XV de la loi du 23 floréal dernier. Alors il ne sera plus fourni au général divisionnaire que quatre chevaux, pour lui, un secrétaire et un domestique.

V. Les mêmes dispositions sont applicables à un général de brigade. S'il y a urgence, pour lui et son aide-de-camp, il lui sera passé cinq chevaux; quatre chevaux seulement, s'il voyage seul.

VI. Aux termes de la loi du 23 floréal dernier, les généraux chefs d'état-major d'une armée, les officiers généraux inspecteurs de toute arme, doivent être remboursés de leurs frais de route, sur des états appuyés de pièces justificatives; mais ils ne pourront exiger au-delà de six chevaux, s'il sont généraux de division et qu'ils mènent leurs aides-de-camp; et cinq chevaux s'ils ne sont que généraux de brigade. Dans le cas où les uns et les autres voyageraient avec un secrétaire et un domestique seulement, il ne leur sera passé que quatre chevaux.

VII. Il sera accordé aux officiers des autres grades et de toutes les armes et aux individus ci-dessous désignés qui voyageront également par missions urgentes, le nombre de chevaux ci-après détaillé;

SAVOIR:

Aux chefs de brigade et aux chefs de bataillon ou d'escadron, ...	trois chevaux;
Aux capitaines et officiers de grades inférieurs, ...	deux chevaux;
Aux commissaires ordonnateurs, ...	quatre chevaux;
Aux commissaires des guerres, ...	deux chevaux;
Aux officiers de santé en chef, et aux chefs du service administratif des hôpitaux, ...	trois chevaux.

VIII. Les chevaux et les guides seront remboursés suivant le tarif annexé à

la loi sur les postes. Il sera passé deux guides pour six chevaux et un guide pour cinq chevaux et au-dessous.

IX. Dans aucun cas, les officiers généraux divisionnaires ou de brigade; les chefs d'état-major d'armée, les généraux inspecteurs, ni les officiers de quelque qu'ils soient, ne pourront prétendre au remboursement de frais de bouche et d'auberge, ni de ceux quelconques de voiture, même lorsqu'ils voyageront par urgence.

X. Les arrêtés des 23 frimaire et 16 pluviose dernier, concernant les frais de route des officiers de santé et des commandans temporaires, sont rapportés.

XI. A l'avenir et à dater du présent arrêté, excepté les officiers généraux qui n'ont droit à aucune indemnité de route, si ce n'est dans les cas d'urgence, les individus ci-dessous désignés qui voyageront isolément soit pour passer d'une armée ou d'une résidence à une autre, soit par congé de convalescence recevront par journée d'étape, et indépendamment de leur solde, l'indemnité de route ci-après déterminée;

SAVOIR:

Aux chefs de brigade....	5 francs.	» centimes.
Aux commandans temporaires de première et deuxième classe.....		
Aux commissaires-ordonnateurs des guerres.....		
Aux officiers de santé en chef.....		
Aux chefs du service administratif des hôpitaux.....		
Aux chefs de bataillon ou d'escadron.....	4	»
Aux commandans temporaires de troisième et quatrième classe.....		
Aux capitaines de toute arme.....	3	»
Aux adjudans de place.....		
Aux commissaires ordinaires des guerres.....		
Aux officiers de santé de toute classe.....		
Aux employés de toute classe des hôpitaux.....		
Aux lieutenans et sous-lieutenans de toute arme.....	2	50
Aux sous-employés des hôpitaux.....		

XII. En conséquence desdites indemnités de route, il ne sera délivré en route, aux individus ci-dessus désignés, aucune fourniture en nature.

XIII. Il ne sera payé de frais de route ou indemnités à aucun militaire ou

employé d'administration militaire, que dans les cas prévus par la loi du 23 floréal, et par le présent arrêté.

XIV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.